

Association Nationale des Collectivités sans OGM

Déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901

Article 1. Constitution – Dénomination

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est fondé entre les personnes morales énumérées à l'article 5 une association dénommée : « Association Nationale des Collectivités sans OGM ».

Article 2. Objet.

L'association a pour objet de promouvoir et défendre la biodiversité, l'agriculture de qualité, qu'elle soit « bio », labellisée ou simplement traditionnelle, face aux problèmes de disséminations transgéniques induites par les essais et les cultures dites « OGM ».

A cet effet, elle aura notamment pour missions pour ce qui concerne les compétences des collectivités sur décision du conseil d'administration :

- d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à la défense d'une agriculture de qualité et d'alimentation de qualité sans OGM,
- de s'opposer par tous moyens légaux aux essais et aux cultures OGM non effectués en milieu confiné,
- de participer et, le cas échéant, de coordonner des actions ayant un lien avec l'objet associatif,
- d'apporter à ses membres une assistance juridique, administrative, technique, matérielle et financière pour faciliter les initiatives qu'ils auraient prises individuellement en vue de défendre et promouvoir l'agriculture de qualité telle que définie ci-dessus,
- de fournir à ses membres toutes les informations sur les OGM, qu'elles soient d'ordre politique, scientifique, réglementaire ou autre,
- de soutenir plus généralement toute initiative prise en matière de défense de l'agriculture de qualité et à ce titre d'ester en justice.

Article 3. Durée.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4. Siège.

Le siège de l'association est établi dans la commune de Millau à l'adresse suivante :
Mairie de Millau, 17 avenue de la République, BP147, 12101 Millau Cedex.
Ce siège peut être transféré dans un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5. Adhésion.

Les adhérents sont des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des départements et des régions. Elles sont représentées par leur maire ou leur président.

La demande d'adhésion doit être validée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient à jour un fichier des adhérents et le porte annuellement à la connaissance de l'assemblée générale.

Les collectivités qui souhaitent adhérer à « l'Association Nationale des Collectivités sans OGM » doivent avoir pris au moins une délibération.

Article 6. Retrait – Exclusion

La qualité d'adhérent se perd par :

- le non versement de la cotisation annuelle.
- sur décision du conseil d'administration.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations ou des versements volontaires.
Cotisations :
 - - de 500 habitants : 50 euros par an,
 - 500 à 5 000 habitants : 100 euros par an,
 - + 5 000 habitants : 150 euros par an,
 - Département, région : 300 euros par an.
 - les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics, nationaux ou locaux,
 - toute aide versée par une association ou une société,
 - toute autre ressource non interdite par la législation ou la réglementation en vigueur.
- Toutefois, l'association se réserve le droit de refuser toute aide ou don qui ne serait pas en conformité avec l'objet.

La comptabilité de l'association est tenue en dépenses et en recettes. Elle fait apparaître les subventions publiques obtenues.

Article 8. Conseil d'Administration

8.1 Composition

Le conseil d'administration de l'association est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire composant le bureau et de huit autres personnes.

Les 13 membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale.

8.2 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

8.3 Attributions.

Le conseil d'administration met en œuvre le rapport d'orientation voté par la dernière assemblée générale.

Le conseil d'administration prépare et détermine l'ordre du jour des décisions de l'assemblée générale.

8.4 Réunions

Le conseil d'administration se réunit en fonction des besoins sur convocation du président.

Le président réunit le conseil d'administration chaque fois qu'il l'estime utile ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations doivent être envoyées au moins dix jours francs avant la date du conseil d'administration.

8.5 Adoption des décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à mains levées. Le vote a lieu au scrutin secret si le tiers des membres le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal du conseil d'administration.

8.6 Pouvoirs

Chaque membre du conseil d'administration peut donner à un autre membre de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9. Président – Vice-présidents.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et deux vice-présidents pour 3 ans.

9.1 Attributions

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il est seul ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 10. Trésorier – Secrétaire

Le conseil d'administration élit en son sein un trésorier et un secrétaire. S'il le juge nécessaire, il peut aussi élire un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

En cas de vacance parmi ces postes, le conseil d'administration y pourvoit lors de sa réunion la plus proche.

Le trésorier tient les comptes de l'association et gère ses recettes et dépenses.

Article 11. Conseil de Membres Associés

11.1 Composition

Un conseil de membres associés est formé, ouvert aux syndicats, associations, collectifs... œuvrant en faveur d'une information des collectivités et des citoyens sur les risques liés aux organismes génétiquement modifiés et s'opposant au brevetage du vivant.

11.2 Attribution,

Ces membres associés assurent une veille visant à informer les collectivités de l'actualité liée aux OGM et à la défense de la biodiversité. Ils travaillent à la promotion de l'Association et de sa démarche auprès des collectivités locales non-adhérentes.

11.3 Représentation

Le conseil des membres associés est représenté par deux de ses membres au conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

Article 12. Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association.

11.1. Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur un ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à l'initiative du président et sur un ordre du jour fixé par le conseil d'administration ou à la demande du tiers des adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par le président quinze jours à l'avance par lettres individuelles. Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour.

11.1 Attributions

Sans préjudice des autres attributions que lui confèrent les présents statuts, l'assemblée générale :

- approuve et modifie les statuts,
- décide de la dissolution de l'association,
- approuve et modifie le règlement intérieur destiné à préciser les présents statuts,
- détermine les grandes lignes de la politique de l'association,
- approuve le rapport moral et financier présenté par le conseil d'administration,
- fixe le montant de la cotisation,
- élit les membres du conseil d'administration tel que défini dans l'article 8-1.

11.3 Adoption des décisions.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés. Le vote a lieu à mains levées. Le vote a lieu au scrutin secret si le tiers des adhérents le demandent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf cas de scrutin secret.

Aucune condition de quorum n'est imposée.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale.

11.4 Pouvoirs

Chaque adhérent peut donner par écrit à un autre adhérent de son choix le pouvoir de voter en son nom à l'assemblée générale. Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs non affectés ne sont pas pris en compte.

Article 13. Règlement Intérieur

L'assemblée générale peut adopter un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres.

Article 14. Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. L'actif est dévolu selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et de la décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution. L'actif disponible est dévolu à une association poursuivant des buts semblables.

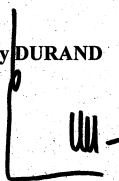
Article 15. Formalités Administratives

Le président de l'association est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Il est fait autant de copies des présents statuts qu'il y a de parties intéressées.

Fait à Millau, le 23 / 09 / 2009

Le président,

Guy DURAND



Le secrétaire

Alain FAUCONNIER

